



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.395/2
du 18 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans des membres du personnel des services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt Public qui relèvent du Comité de secteur XVII'

Le 21 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans des membres du personnel des services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt Public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort des documents joints à la précédente demande d'avis ¹ que l'auteur du projet avait sollicité, par des courriers datés du 29 janvier 2014, l'accord du Ministre fédéral des Pensions et du Secrétaire d'État fédéral à la Fonction publique, mais ces accords n'étaient toutefois pas joints. Si l'auteur du projet a annexé à la nouvelle demande d'avis l'accord du Ministre fédéral des Pensions, il n'a pas joint celui du Secrétaire d'État fédéral à la Fonction publique qui, selon le fonctionnaire délégué, ne lui a pas encore été transmis. Il lui appartient dès lors de veiller au parfait accomplissement de cette formalité préalable.

2. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations',

« Chaque acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicable les dispositions du présent arrêté à son personnel, ne produit ses effets que lorsqu'il a obtenu l'accord préalable du Conseil des Ministres fédéral ».

Tel est le cas du projet examiné.

L'auteur du projet doit dès lors obtenir cet accord.

¹ Avis 55.698/2 donné le 3 avril 2014 sur projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la semaine de quatre jours et au travail mi-temps à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans des membres du personnel des services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt Public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.

3. De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu de demander l'avis du Conseil de direction de l'ARES.

4. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait substantiellement modifié à la suite de l'accomplissement de ces formalités préalables, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet lie à certaines conditions d'âge les régimes d'interruption de carrière qu'il tend à instituer.

Il y a dès lors lieu de rappeler qu'aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', toute discrimination fondée sur l'âge est en principe interdite. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale de l'avis 51.155/2 donné le 18 avril 2012 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public'².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il y a lieu de corriger la date de la modification du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' et d'écrire « le 26 mars 2009 » au lieu de « le 27 février 2003 ».

2. Il n'y a pas lieu de mentionner sous la forme d'un visa la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public'.

Si l'auteur du projet souhaite mentionner cette loi au préambule en raison du fait que cette loi fixe le cadre que l'arrêté reproduit dans son dispositif, elle peut être mentionnée mais sous la forme d'un considérant.

3. Il y a lieu d'insérer un visa afin de mentionner l'article 24 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation

² *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2232/1, pp. 16-21.

académique des études', qui habilite le Gouvernement à arrêter notamment le statut du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES)³.

4. À l'alinéa 8, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du Ministre fédéral des Pensions.

5. Il faudra ajouter des visas afin de mentionner l'accord du Conseil des ministres fédéral et l'avis du Conseil de direction de l'ARES.

DISPOSITIF

Article 3

1. Il n'y a pas lieu de ne rappeler qu'une des conditions prévue à l'article 2, à savoir que le membre du personnel doit être occupé à temps plein. De l'accord du fonctionnaire délégué, les mots « occupé à temps plein » seront donc omis.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, le projet emploie le mot « agent » alors qu'il concerne tant le personnel contractuel que le personnel statutaire ; en ce cas, le projet emploie alors normalement les mots « membres du personnel ». De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu de veiller à l'uniformité de la terminologie employée et de remplacer les mots « L'agent » par les mots « Les membres du personnel ».

Article 8

1. Sauf si une raison particulière le justifie, il est préférable, dans un souci d'uniformité de la terminologie et, partant, de sécurité juridique, d'employer la même terminologie que dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 'relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'. De l'accord du fonctionnaire délégué, il faut ainsi remplacer les mots « congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle » par les mots « Congé d'adoption et congé d'accueil » afin de se référer à l'ensemble des congés prévus par l'article 20 de l'arrêté précité du 2 juin 2004.

2. Le Conseil d'État, section de législation, n'aperçoit pas la raison qui pourrait justifier que le congé n'est suspendu que pendant le congé accordé pour certaines des élections visées à l'article 92 de l'arrêté précité du 2 juin 2004 et pas pour toutes ces élections.

³ Avis 55.186/2 donné le 24 février 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les mots « des chambres législatives fédérales » par les mots « de la chambre des représentants » et les mots « conseils régionaux et communautaires » par les mots « parlements régionaux et communautaires ».

3. L'usage de tirets dans une énumération est à déconseiller car l'absence de numérotation rend difficile l'identification de ses subdivisions et cela augmente le risque d'erreurs de références ⁴.

Article 10

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de s'écarter de la rédaction de l'article 7 de la loi précitée du 19 juillet 2012, qui prévoit deux conditions cumulatives, à savoir avoir exercé un métier lourd et en pénurie. Le projet impose seulement d'avoir exercé un métier lourd mais précise qu'on entend par métier lourd un métier qui est à la fois lourd et en pénurie. Le caractère lourd d'un métier ne paraît en effet pas dépendre d'une éventuelle pénurie.

Article 17

1. Il y a lieu de compléter l'indication des dispositions modifiées par les précédentes modifications encore en vigueur et pour certaines d'entre elles par le numéro du passage concerné dans l'énumération contenue dans ces dispositions.

2. Au 1^o et 2^o, il faut ajouter les mots « chaque fois » entre les mots « sont » et « remplacés ».

Article 19

L'article 19 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il est rappelé qu'un effet rétroactif n'est admissible, pour un arrêté, que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 59.

Si la rétroactivité en projet est maintenue, il faut remplacer les mots « entre en vigueur le » par les mots « produit ses effets le »⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 211, formule F 4-5-1-3.